

VD_FINDINFO HC / 2016 / 24 vom 11. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___24

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 24 du 11 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 24 del 11 dicembre 2015

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT | 286 al. 2 CC, 311 al. 1 CPC (CH), 311 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure s'élève à 10'000 fr. au moins. Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées conformément à l'art. 92 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.* p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2).

E. 3

Les appelants ont produit de nouvelles pièces en appel, soit un courrier du 2 novembre 2015 de Pro Infirmis, qui indique avoir versé une somme de 6'100 fr. à [...] et un courrier du 9 novembre 2015 de [...], qui informe N.A. _____ qu'un montant de 7'000 fr. a pu être réuni par les divers organismes et versé sur le compte de l'école. a) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Cela étant, une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en

droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et références citées). En l'espèce, la procédure concerne des contributions d'entretien d'un enfant mineur et les pièces en cause sont postérieures à la clôture de la procédure probatoire, de sorte que ces dernières sont recevables en appel.

E. 4

Les appelants reprochent en substance au premier juge de ne pas avoir tenu compte du revenu accessoire de l'intimé et d'avoir pris en compte, pour celui-ci, des charges qui seraient excessives ou qui ne correspondraient pas à la réalité pour calculer le solde mensuel dont disposerait l'intimé pour payer les frais d'écolage faisant l'objet de leur requête. Ils soutiennent ensuite qu'il serait impossible à N.A. _____ de trouver une solution pour financer elle-même une part de l'écolage de M. _____, comme l'exigeait le premier juge, même si elle avait requis des mesures de réinsertion professionnelle auprès de l'assurance-invalidité, son objectif étant de reprendre une activité compatible avec son état de santé. a) aa) Selon l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaire de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1.; ATF 120 II 177 consid. 3a). Des mesures provisionnelles dans un procès en modification ne peuvent être ordonnées que sur la base de circonstances de fait « liquides », qui permettent d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond (TF 5P.415/2004 du

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. A l'issue d'un examen rétrospectif de l'appel, il y a lieu de considérer que celui-ci était dénué de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire requise par l'appelante doit également être rejetée (art. 117 CPC). Quant à la requête d'assistance judiciaire déposée par l'intimé, elle est sans objet dans la mesure où celui-ci n'a pas été amené à déposer une réponse. L'arrêt sera rendu sans frais (art.11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante N.A. _____, née [...] est rejetée. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé P.A. _____ est sans objet. V. L'arrêt est rendu sans frais. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 14 décembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Amandine Torrent (pour N.A. _____ et M. _____), ■ Me David Moinat (pour P.A. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à

loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.